

RÈGLEMENT 9-15 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 3-09 ÉTABLISSANT LES MODALITÉS ET LES CONDITIONS ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE RELATIVES À L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE À L'ÉGARD DE LA GESTION DU TRANSPORT COLLECTIF DE PERSONNES AINSI QU'AU DROIT DE RETRAIT ET D'ASSUJETTISSEMENT DE CERTAINES MUNICIPALITÉS LOCALES À CETTE COMPÉTENCE

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a déclaré sa compétence à l'égard de certaines municipalités de son territoire relativement au domaine de la gestion du transport collectif de personnes par le règlement 2-09, conformément aux dispositions des articles 678.0.2.1 et suivants du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le Ministère des Transports du Québec a demandé à la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard d'annexer son service de transport adapté à celui de la MRC;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné par Robert Duchesne à la séance du Conseil de la MRC de Rimouski-Neigette le 11 novembre 2015;

Il est proposé par Robert Duchesne, appuyé par Réjean Morissette et résolu à l'unanimité des membres habilités à voter à l'égard de cette fonction que le Conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte le *Règlement 9-15 modifiant le règlement 3-09 établissant les modalités et les conditions administrative et financière relatives à l'exercice de la compétence de la MRC de Rimouski-Neigette à l'égard de la gestion du transport collectif de personnes ainsi qu'au droit de retrait et d'assujettissement de certaines municipalités locales à cette compétence*, le tout tel que déposé au livre des règlements de la MRC.

RÈGLEMENT 9-15 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 3-09 ÉTABLISSANT LES MODALITÉS ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE RELATIVES À L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE À L'ÉGARD DE LA GESTION DU TRANSPORT COLLECTIF DE PERSONNES AINSI QU'AU DROIT DE RETRAIT ET D'ASSUJETTISSEMENT DE CERTAINES MUNICIPALITÉS LOCALES À CETTE COMPÉTENCE

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement 3-09 établissant les modalités et les conditions administrative et financière relatives à l'exercice de la compétence de la MRC de Rimouski-Neigette à l'égard de la gestion du transport collectif de personnes ainsi qu'au droit de retrait et d'assujettissement de certaines municipalités locales à cette compétence.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2

Cet article vise à remplacer l'article 2 du règlement 3-09 :

Le présent règlement a pour objet d'établir les modalités et les conditions administrative et financière relatives à l'exercice de la compétence de la MRC de

Rimouski-Neigette à l'égard de la gestion du transport collectif de personnes ainsi qu'au droit de retrait et d'assujettissement des municipalités d'Esprit-Saint, La Trinité-des-Monts, Saint-Anaclet-de-Lessard, Saint-Eugène-de-Ladrière, Saint-Fabien, Saint-Marcellin, Saint-Narcisse-de-Rimouski et Saint-Valérien et dont le territoire est compris dans celui de la MRC de Rimouski-Neigette.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3

Cet article vise à remplacer le paragraphe 3.3 de l'article 3 du règlement 3-09 :

3.3 Le transport collectif comprend à la fois le transport adapté et en commun de personnes tel que défini ci-bas.

Transport en commun : l'ensemble des opérations administratives et techniques assurant une desserte en transport des personnes, excluant la clientèle desservie par le transport adapté.

Transport adapté : l'ensemble des opérations administratives et techniques assurant une desserte en transport destinée aux personnes présentant une déficience physique ou mentale les rendant inaptes à utiliser le transport collectif, tel que défini par la Politique d'admissibilité au transport adapté du Ministère des Transports du Québec.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4

Cet article vise à remplacer l'article 4 du règlement 3-09 :

La MRC de Rimouski-Neigette a compétence en matière de gestion du transport adapté de personnes à l'égard des municipalités d'Esprit-Saint, La Trinité-des-Monts, Saint-Marcellin, Saint-Narcisse-de-Rimouski, Saint-Valérien, Saint-Eugène-de-Ladrière, Saint-Fabien et Saint-Anaclet-de-Lessard et dont le territoire est compris dans celui de la MRC de Rimouski-Neigette.

La MRC de Rimouski-Neigette a compétence en matière de gestion du transport en commun de personnes à l'égard des municipalités d'Esprit-Saint, La Trinité-des-Monts, Saint-Marcellin, Saint-Narcisse-de-Rimouski, Saint-Valérien, Saint-Eugène-de-Ladrière et Saint-Fabien et dont le territoire est compris dans celui de la MRC de Rimouski-Neigette.

La MRC de Rimouski-Neigette a compétence à l'égard des municipalités précitées de son territoire relativement à la fourniture du service de transport adapté et en commun et elle possède à cette fin tous les pouvoirs d'une municipalité, à l'exception de celui de prélever des taxes foncières.

Quant à l'exercice de cette compétence, les pouvoirs de la MRC sont exclusifs de ceux des municipalités, la MRC étant substituée aux droits et obligations de celles-ci.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5

Cet article vise à remplacer le 4e paragraphe de l'article 5 du règlement 3-09 :

Les contributions financières des municipalités pour les dépenses en immobilisations et pour les dépenses d'opération de ladite compétence en transport collectif sont fixées sur la base de l'utilisation des facteurs de la population (50%) et de la richesse foncière uniformisée (50%) des municipalités participantes.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 11

Cet article vise à remplacer l'article 11 du règlement 3-09 :

Les montants versés à la MRC aux termes de l'article 10 sont distribués aux municipalités déjà assujetties selon les modalités applicables à la compétence visée décrites aux 3^e, 4^e et 5^e paragraphes de l'article 5 du présent règlement. La municipalité adhérente ne participe pas à cette distribution.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

(Copie conforme à l'original)

(S) Francis St-Pierre
Francis St-Pierre
Préfet

(S) Jean-Maxime Dubé
Jean-Maxime Dubé, directeur général
et secrétaire-trésorier

Avis de motion:	le 11 novembre 2015
Adoption du règlement:	le 25 novembre 2015
Entrée en vigueur:	le 1 ^{er} janvier 2016